



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2021\_05\_20\_B62  
du 20/05/2021 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au  
titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour L'effacement de l'Etang Neuf et  
la renaturation du cours d'eau du Broulon sur les communes de TALUYERS et BEAUVALLON**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-22-01 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

**VU** la demande présentée le 19/03/21 par SMAGGA enregistrée sous le n°69-2021-00084 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

**VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

**VU** l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**VU** le dossier annexé,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 28 avril 2021 ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 7 mai 2021 ;

**VU** l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

**CONSIDERANT** que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

**CONSIDERANT** dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

L'effacement de l'Etang Neuf et la renaturation du cours d'eau du Broulon sur les communes de TALUYERS et BEAUVALLON décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général. Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de TALUYERS et BEAUVALLON. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

#### **Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général pour l'effacement de l'Etang Neuf et la renaturation du cours d'eau du Broulon sur les communes de TALUYERS et BEAUVALLON devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

#### **Article 3 : Participation financière**

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

#### **Article 4 : Information des riverains**

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de TALUYERS et BEAUVALLON et si besoin par contact direct.

### **TITRE II - Déclaration**

#### **Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature**

Le SMAGGA, sis 262 rue Barthélémy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS, est autorisé à effectuer l'effacement de l'Etang Neuf et renaturation du cours d'eau du Broulon sur les communes de TALUYERS et BEAUVALLON.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature  
(Régime de la déclaration)

3.3.5.0. Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).

Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.

Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.

**Article 6 : Nature des travaux**

Il s'agit de travaux de restauration de la continuité écologique du Broulon à l'endroit de l'étang neuf par suppression de l'étang et renaturation des emprises de sa retenue d'eau.

**Article 7 : Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

**TITRE III - Prescriptions**

**Article 8 : Prescriptions générales**

Le déclarant communique :

Au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux ;

L'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Pour la première phase de vidange par la vanne de vidange du plan d'eau :

- le débit de la vidange ne dépassera pas le débit de la crue d'occurrence annuelle d'environ 70l/s du ruisseau du Broulon

- un dispositif de type bottes de paille ou planches sera installé au niveau du rejet de la vidange afin d'assurer une décantation des matières en suspension.

Pour la seconde phase de vidange par pompage (environ 100 m<sup>3</sup>), après dérivation du ruisseau du Broulon :

- le rejet de la vidange sera effectué dans un système de filtre de type barrage de bottes de pailles afin d'assurer une décantation des matières en suspension.

Durant les 2 phases de vidanges :

Le rejet de la vidange devra respecter les valeurs suivantes (échantillon 2h) :

- matières en suspension MES < 1g/l

- ammonium NH<sub>4</sub> < 2mg/l

- teneur en oxygène dissous O<sub>2</sub> > 3 mg/l

Un prélèvement 2h sera réalisé chaque jour et les résultats seront transmis aux services de police de l'eau.

Les périodes de vidange sont définies en prenant en compte la préservation des espèces protégées présentes sur le site.

Les services de police de l'eau devront être informés au moins 15 jours à l'avance du début de chaque vidange.

#### **Article 9 : Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

### **TITRE IV – Dispositions générales**

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 16 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de TALUYERS et BEAUVALLON où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de TALUYERS et BEAUVALLON, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

## Article 17 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de TALUYERS et BEAUVALLON, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental  
des Territoires du Rhône,  
Le directeur adjoint,

  
Nicolas ROUGIER  
Fait, le

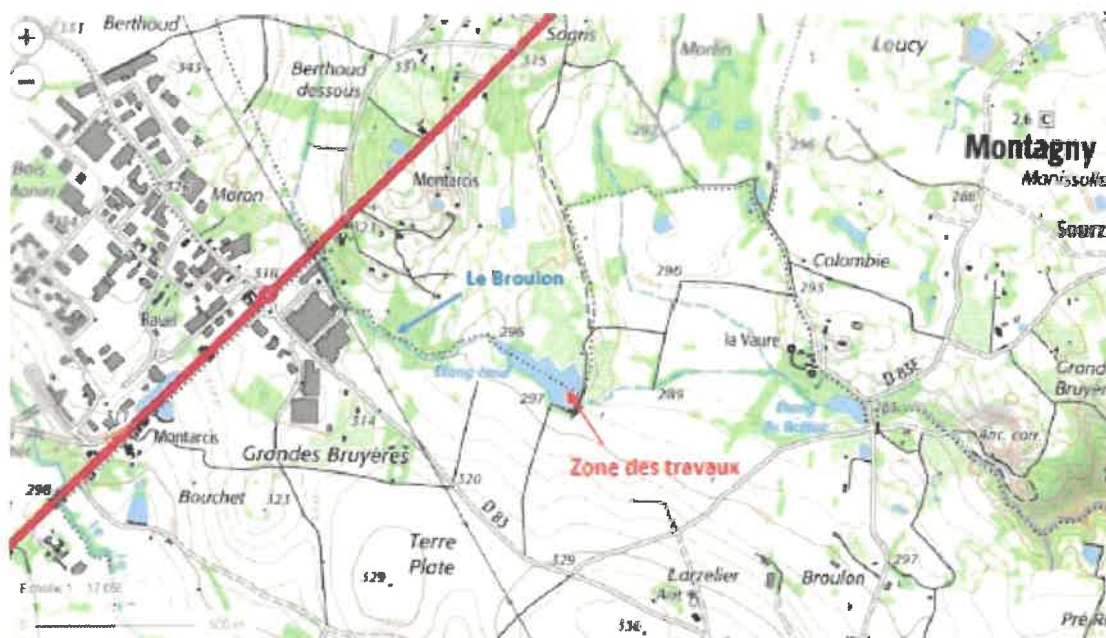
20 MAI 2021

## Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

# ANNEXE 1

## Localisation des travaux



# ANNEXE 2

## Parcelles concernées par la DIG

Commune	Référence cadastrale	Surface (m²)	Nom propriétaire	Durée d'occupation (semaines)	Accès	Type de travaux					
Beauvallon	048 E 16	2 960	M. BONNAND André, 83 route de la Vauve, 69700 Beauvallon	4		Clôtures					
Beauvallon	048 E 17	5 467	M. BESSON André, 4 rue Galilée, 26000 Valence	4	Accès	Clôtures	Passage à gué				
			M. BESSON Michel, 147 l'ove, 69700 Beauvallon								
			M. BESSON Yves, 159 rue du feuillet, 69700 Beauvallon								
Beauvallon	048 E 20	4 508	M. BONNAND Marie, 83 route de la Vauve, 69700 Beauvallon	4	Accès	Clôtures suite accès					
Taluyers	0B 88	7 500		4	Accès	Clôtures suite accès					
Beauvallon	048 E 205	2 600	Mme. GAUTIER Christiane, 1304 route de la tivolière, 38500 Coulevie	4		Clôtures le long du cours d'eau					
Beauvallon	048 E 204	7 740		4	Accès	Clôtures suite accès	Clôtures le long du cours d'eau				
Beauvallon	048 E 329	3 025	M. Poncet Marius, EHPAD 22 rue du docteur Roux 69700 Givors	14		Déboisement	Remblais	Démolition barrage	Comblement surverse	Piste vtt	Passerelle
Beauvallon	048 E 45	12 660	M. Poncet Marius, EHPAD 22 rue du docteur Roux 69700 Givors	14	Accès	Clôtures le long du cours d'eau					
Beauvallon	048 E 48	9 060	M. VALLIN Jacky, 19 Parc des Chavannes, 69660 Collonges-au-Mont d'Or	14		Passerelle	Piste vtt	Démolition barrage			
Beauvallon	048 E 49	10 746	M. ZERDUAL Mohamed, 62 rue Joseph Faure, 69700 Givors	2		Clôtures					

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2021\_05\_20\_BGE

du **20 MAI 2021**

pour le préfet,

**Pour le directeur départemental  
des Territoires du Rhône,  
Le directeur adjoint,**

**Nicolas ROUGIER**